

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du Holocaust Victim Assets Litigation

Affaire numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur des requérants [SUPPRIMÉ 1]

et [SUPPRIMÉ 2]
représentés par [SUPPRIMÉ]

concernant les comptes bancaires de Paulette Landowski et Wanda Landowski

Numéros des requêtes: 501581/AC; 501582/AC; 501583/AC; 501584/AC; 501586/AC;
501587/AC

Montant de la décision d'attribution : 27'500.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ 1] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ 1] ») et par [SUPPRIMÉ 2] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ 2] ») (ci-après ensemble : « les requérants ») concernant les comptes publiés de Paulette Landowski (ci-après : « la titulaire du compte Paulette Landowski ») et de Wanda Landowski (ci-après : « la titulaire du compte Wanda Landowski ») (ci-après ensemble : « les titulaires du compte ») auprès de la succursale genevoise de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »)¹.

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par les requérants

Les requérants, qui sont deux frères, ont soumis des formulaires de requête dans lesquels ils

¹ Le CRT note que sur la liste publiée en février 2001 des comptes que le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP ») a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »), Paulette Landowski, Wanda Landowski et [SUPPRIMÉ] sont identifiés comme étant les titulaires d'un compte. Lors de l'analyse effectuée par le CRT, ce dernier a conclu que dans les documents bancaires [SUPPRIMÉ] figure comme une des personnes qui a ouvert ce compte, mais qu'il n'est pas un des titulaires dudit compte. En outre, le CRT a conclu qu'en fait Paulette Landowski et Wanda Landowski détenaient quatre comptes.

identifient les titulaires du compte comme étant leur grand-mère paternelle, Wanda Alice Bomier, née Landowski, et sa sœur, Paulette Germaine Landowski. Les requérants indiquent que leur grand-mère est née le 28 novembre 1899 à Paris, France, et qu'elle avait épousé [SUPPRIMÉ] le 17 octobre 1925 à Paris, et que leur grand-tante est née le 15 juin 1896, également à Paris. Les requérants déclarent que leur grand-mère et leur grand-tante, qui étaient juives, étaient les filles du [SUPPRIMÉ], médecin, et de [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ]. Lors d'une conversation téléphonique avec le CRT le 27 janvier 2005, la mère des requérants a indiqué que les Landowski avaient pris résidence en Boulogne, France, après la Seconde Guerre mondiale et qu'ils résidaient dans cette ville au 8 rue Darcel, dans une grande maison. Selon les renseignements fournis par la mère des requérants, la famille Landowski avait caché son origine juive pour éviter les persécutions. Elle a ajouté que Paulette Landowski ne s'est jamais mariée ni a eu des enfants, et que Wanda Landowski avait épousé [SUPPRIMÉ] en 1925, avec lequel elle avait eu deux fils : l'oncle et le père des requérants, tous deux nés à Boulogne. Selon Mme Bomier, Wanda Landowski avait divorcé Georges Landowski en 1935 et était rentrée chez ses parents, vivant avec eux à Boulogne. Mme Bomier a ajouté que l'oncle des requérants, [SUPPRIMÉ], est décédé sans issue.

À l'appui de leur requêtes, les requérants ont soumis plusieurs documents, notamment : 1) l'acte de mariage de leurs parents, lequel indique que [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] se sont mariés le 27 mars 1963, que [SUPPRIMÉ] est né le 13 novembre 1927 à Boulogne, et qu'il était le fils de [SUPPRIMÉ] et d'Alice Wanda Landowski ; 2) leurs propres actes de naissance, lesquels indiquent que [SUPPRIMÉ 2] est né le 6 mars 1965, que [SUPPRIMÉ 1] est né le 17 mai 1969, tous deux à Neuilly-sur-Seine, France, et que leurs parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ].

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en une carte client et en un extrait d'une liste de comptes transférés vers un compte en suspens à la banque. Il ressort de ces documents que les titulaires du compte étaient *Mlle. Paulette Landowski* et *Mme. Wanda Landowski*, divorcée. Les documents bancaires indiquent que les titulaires du compte résidaient au 8 Rue Darcel à Boulogne-sur-Seine, France. Les documents bancaires indiquent également qu'au début, les titulaires du compte détenaient deux comptes courants et un dépôt de titres, ouverts le 20 avril 1937. Il ressort des documents bancaires que les titulaires du compte avaient signé un contrat, qui figure comme *contrat B sous la direction de Mr. le Docteur [SUPPRIMÉ] et de Mme Landowski née Löwenstein*, lequel autorisait [SUPPRIMÉ] et Mme Landowski à gérer les comptes. Les documents bancaires indiquent que les comptes étaient identifiés avec le numéro B.N. 20109 et que la banque avait été priée de retenir toute la correspondance et de faire en sorte que tous les coupons détenus le soient sous le numéro du compte, sans nommer les titulaires du compte. Il ressort également des documents bancaires que les titulaires du compte étaient autorisées à signer en utilisant uniquement leur numéro de compte.

Il ressort des documents bancaires que les deux comptes courants et le dépôt de titres ont été fermés le 13 janvier 1938. Les documents bancaires ne précisent pas quel était le solde de ces comptes le jour de leur clôture. D'après les documents bancaires, le produit de quelques-uns des

coupons a été crédité sur un compte après fermeture des comptes. Il ressort des documents bancaires que ce produit, une somme de 4.8.6 livres sterling, a été versé dans un compte en suspens à une date inconnue.

Les réviseurs ayant mené l'investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») ont déterminé que la somme résultant de la vente des coupons demeure dans le compte en suspens de la banque.

Analyse effectuée par le CRT

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les six requêtes des requérants en une seule procédure.

Identification des titulaires du compte

Les requérants ont identifié les titulaires du compte de façon plausible. Les noms de la grand-mère et la grand-tante des requérants, ainsi que leur ville et pays de résidence correspondent aux noms publiés des titulaires du compte et à leur ville et pays de résidence publiés. Les requérants ont identifié l'adresse des titulaires du compte, l'état civil de la titulaire du compte Wanda Landowski et la profession de [SUPPRIMÉ], ce qui concorde avec l'information non publiée concernant le titulaire du compte qui figure dans les documents bancaires.

À l'appui de leurs requêtes, les requérants ont soumis des documents, notamment l'acte de mariage de leurs parents, lequel indique que [SUPPRIMÉ] est né à Boulogne et qu'il était le fils d'Alice Wanda Landowski, apportant ainsi une vérification indépendante que la personne identifiée comme étant la titulaire du compte Wanda Landowski portait le même nom et résidait dans la même ville que la titulaire du compte Wanda Landowski selon les documents bancaires.

Le CRT note également que les noms Wanda Landowski, Paulette Landowski et [SUPPRIMÉ] n'apparaissent chacun qu'une seule fois sur la liste publiée en février 2001 des comptes que l'ICEP a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »). En outre, le CRT note qu'il n'y a pas d'autres requêtes revendiquant ce compte.

Les titulaires du compte en tant que victimes de persécutions nazies

Les requérants ont démontré qu'il est plausible que les titulaires du compte aient été victimes de persécutions nazies. Les requérants ont affirmé que les titulaires du compte étaient juives et qu'elles avaient dû cacher leurs origines juives afin d'éviter des persécutions lorsqu'elles résidaient dans la zone contrôlée par les Nazis en France.

Le lien de parenté entre les requérants et les titulaires du compte

Les requérants ont rendu vraisemblable qu'ils sont apparentés aux titulaires du compte en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que les titulaires du compte étaient la grand-mère et la grand-tante des requérants. Ces documents comprennent notamment : 1) l'acte de mariage de leurs parents, lequel indique que [SUPPRIMÉ] était le fils de [SUPPRIMÉ] et d'Alice Wanda Landowski ; 2) leurs propres actes de naissance, lesquels indiquent que [SUPPRIMÉ 2] est né le 6 mars 1965, que [SUPPRIMÉ 1] est né le 17 mai 1969, tous deux à Neuilly-sur-Seine, France, et que leurs parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]. De plus, le CRT note que les requérants ont identifié des renseignements non publiés concernant les titulaires du compte qui figurent dans les documents bancaires, ce qui renforce la crédibilité de l'information fournie par les requérants quant à leur lien de parenté avec les titulaires du compte, tel qu'ils l'ont indiqué dans leurs requêtes.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

En ce qui concerne le dépôt de titres et les comptes courants détenus par les titulaires des comptes, les documents bancaires indiquent qu'ils ont été fermés le 13 janvier 1938, c'est à dire plus de deux ans avant l'invasion nazie de la France en mai 1940. Par conséquent, le CRT conclut que les titulaires du compte ont pu avoir accès à leurs comptes et ont reçu les avoirs elles-mêmes.

Il ressort également des documents bancaires qu'après la clôture du dépôt de titres et des comptes courants le 13 janvier 1938, le produit de coupons appartenant aux titulaires du compte a été versé dans un compte en suspens où il y demeure.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur des requérants. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des règles. En second lieu, les requérants ont démontré de manière plausible que les titulaires du compte étaient leur grand-mère et grand-tante et ces liens de parenté justifient qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Dans le cas présent, les titulaires du compte détenaient des coupons dont le produit a été versé dans le compte en suspens de la banque. Aux effets de la présente décision, le CRT détermine que le produit des coupons sera traité comme s'il s'agissait d'un compte de type inconnu. Les documents bancaires indiquent que la valeur des coupons était de 4.8.6 livres sterling. Toutefois, la date correspondant à ce solde reste inconnue. Par conséquent, le CRT traite ce compte comme un compte au solde inconnu. En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisé pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation de l'ICEP qu'en 1945 le solde moyen d'un compte de type inconnu était de

2'200.00francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle de cette somme est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 27'500.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 23(1)(c) des règles, si le conjoint du titulaire du compte n'a pas soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte. En outre et en application de l'article 23(1)(d) des règles, si ni le conjoint ni les descendants du titulaire du compte n'ont soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants des parents du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte. Par conséquent, les requérants ont le droit de se voir attribuer chacun la moitié de la somme totale d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe les requérants que, conformément à l'article 20 des règles, leurs requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels ils auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, comprenant 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 15 juillet 2005